



Code Justice Pénal des Mineurs : partie réglementaire – CTM du 19 novembre 2020

Amendements déposés par la CGT et travaillé en lien avec le Syndicat de la Magistrature

N° Article	Texte CJPM	Argumentaire	Proposition	VOTE CTM
R 11-1	Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre	Ne pas laisser l'appréciation du discernement à des éléments subjectifs tels que les propos des co-auteurs, parents ou en GAV. Et même s'il est issu de la jurisprudence CE Renvoi au D 422-2 non modifié	Suppression second paragraphe remplacé par : « Pour les mineurs de moins de 13 ans, le discernement s'apprécie après une MJIE de 6 mois. La MJIE peut être complétée par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique.	SNPES : NPV/ A 2 CGT : Pour 5 UNSa : Pour 1 CFDT : Pour 4 FO : Contre 1 CJustice : Pour SG - REJET

<p>Préambule Livre I</p>		<p>Reprendre la différence entre le rapport / la note et sans être exhaustive ce qu'il doit reprendre Vient modifier chaque occurrence de rapport renverrait à cet article</p>	<p>Ajouter d'un article « Le rapport a une portée conclusive du déroulé du suivi du mineur. Il comporte entre autre l'ensemble des éléments, l'histoire familiale, le parcours scolaire et de formation, les problématiques repérées, le déroulé du suivi, sa situation sociale, sa santé et son environnement. La note a une portée informative à un moment du parcours éducatif et une occurrence sur une problématique »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET</p>
------------------------------	--	--	---	---

D 112-1	<p>La juridiction qui prononce une mesure éducative judiciaire désigne le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées.</p> <p>Ce service :</p> <p>1° Adresse au juge des enfants, tous les six mois et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, un rapport sur son exécution et sur l'évolution du mineur ;</p> <p>2° Etablit un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur ;</p> <p>3° Informe sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules, interdictions ou obligations prononcés, ou la mainlevée de la mesure.</p>	<p>Que recouvre le concept de coordination ?</p> <p>1- soit le contenu possible d'un rapport est mieux précisé soit cette partie doit être supprimée</p> <p>Différence entre la note et le rapport</p> <p>3- Plus de place à l'appréciation éducative</p> <p>Doit être préciser</p>	<p>Suppression du terme coordination</p> <p>Suppression 1° après rapport « sur son exécution... »</p> <p>Suppression 3° « sans délai » dans « informe sans délai »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
---------	--	---	--	---

D 112-3	L'accompagnement individualisé du mineur consiste à soutenir son insertion sociale, scolaire et professionnelle , prendre en compte ses besoins en matière de santé, s'assurer de sa compréhension des décisions judiciaires qui le concernent, engager un travail sur la responsabilisation et la prise en compte de la victime.	Il faut ajouter la notion de problématique générale	Ajout : « <i>consiste à le soutenir dans ses problématiques générales, son insertion sociale</i> »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
D 112-4	En complément de l'accompagnement défini à l'article D. 112-3, peuvent être prononcés un ou plusieurs modules prévus aux 1° à 4° de l'article L. 112-2, afin de répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement .	Cet article n'a en soi aucune utilité, la partie législative se suffit à elle-même.)	Suppression de l'article	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET

D 112-5	<p>Les objectifs et les modalités de la prise en charge sont inscrits dans le document individuel de prise en charge et dans ses avenants.</p> <p>Le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mesure éducative judiciaire accompagne le mineur et ses représentants légaux dans la compréhension et le respect des interdictions et obligations prononcées en application des 5° au 9° de l'article L.112-2.</p>	<p>La loi du 2 janvier 2002 n'apparaît plus dans les textes de référence et d'appui donc soit la PJJ n'est plus soumise soit il faut l'ajouter.</p> <p>Mon avis est qu'il est ubuesque de faire un contrat (DIPC) dans un cadre contraint ou techniquement ni l'enfant ni sa famille n'ont de choix.</p> <p>Cette analyse n'est pas toujours partagée</p>	Suppression de l'article (commun CFTD)	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
---------	---	---	--	---

D 112-7	Le placement préventif d'un mineur âgé d'au moins seize ans en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1° à 10° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale.	L'alinéa dans le code était déjà inutile, l'article l'est encore plus étant donné que c'est déjà fait lors de l'interpellation ou de la perquisition. Le statut juridique de cette remise n'est pas précisé, on ne sait pas si c'est temporaire ou définitif). Sur l'aspect réglementaire, si c'est au stade de la sanction, c'est tout à fait normal que ce soit le parquet qui ait compétence. En revanche ça ne l'est pas si c'est en pré-sentenciel. Mais en pré-sentenciel on revient au statut juridique de la remise (est-ce une saisie ? Est-ce un cautionnement?)	Suppression de l'article	5 UNSa : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : A 1 CJustice : A SG - REJET
---------	--	---	--------------------------	---

D 112-8	stage de formation civique dont l'obligation est prévue au 9° de l'article L. 112-2 a pour objet de faire prendre conscience au mineur de sa responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Elle vise également à favoriser son insertion sociale.	s'il s'agit bien de l'objet principal de cette obligation pré-sententiel, elle ne peut être que la seule étant confié à un service éducatif. Elle doit être également l'occasion d'une vérification de l'ensemble de la situation comme à chaque fois et protections! tout n'est pas que punition	Suppression phrase : « Elle vise également à favoriser son insertion sociale »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
D 112-11	Le contenu du stage de formation civique fait l'objet d'un projet élaboré par un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité à l'exercice de cette mission dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.	Si le contenu est pré établi, comment peut-il être adapté à la personnalité de tel ou tel enfant qui n'est pas connu au moment de l'élaboration du module? C'est donc un contre sens ou juste que l'adaptation est un vœu pour faire bien	Suppression de la notion « ou du secteur associatif habilité »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET

D 112-12	Le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité peut élaborer des modules du stage de formation civique avec le concours des collectivités et établissements publics et, le cas échéant, de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général ou d'accès au droit.		Suppression de la notion « ou du secteur associatif habilité »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
<i>D 112-14</i>	<i>Préalablement à la mise en œuvre du stage de formation civique, le service qui en a la charge reçoit le mineur et ses représentants légaux, ainsi que le responsable de l'établissement ou la personne à qui le mineur est confié. Il leur expose les objectifs éducatifs et le contenu du stage.</i>	<i>Ce n'est pas que ça !</i>	<i>Voir préambule</i> <i>Pas d'amendement</i> <i>Il s'agit de rappeler les principes sur le rapport.</i>	

D 112-15	Le stage de formation civique se déroule sous le contrôle et en présence d'un personnel éducatif du service chargé de sa mise en œuvre.	La mission de la PJJ n'est pas le contrôle mais bien l'accompagnement et le soutien	Suppression de « Contrôle » on garde la « présence »	5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
D 112-16	En cas de difficulté d'exécution du stage de formation civique, liée notamment au comportement du mineur, le service chargé de sa mise en œuvre peut en suspendre l'exécution. Il en informe sans délai le juge des enfants et lui adresse un rapport	La mission de la PJJ est d'éclairer le juge, le rapport n'est pas une litanie de fait, mais une mise en situation, une analyse, des hypothèses et donc la proposition d'actions. Il faut donc laisser le temps à l'éducateur de comprendre les raisons de la transgression ou échec pour éclairer le juge. Inutile de multiplier les interpellations dans la forme et la nature	Suppression « sans délai »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET

D 112-17	<p>Lorsque le stage de formation civique a été accompli, le service chargé de sa mise en œuvre reçoit le mineur et les représentants légaux, ainsi que le responsable de l'établissement ou la personne à qui le mineur est confié afin d'établir un bilan sur le déroulement du stage et de vérifier que les objectifs éducatifs ont été atteints.</p> <p>Dans le mois suivant la fin du stage, ce service transmet un rapport de synthèse au juge des enfants.</p>	<p>Soit on fait un rapport soit une synthèse mais pas les 2. Le rapport rend compte d'une évolution et d'un dynamique cela va au-delà de dire si la mesure a été effectuée ou non</p>	<p>Suppression « dans le mois » et « de synthèse »</p>	<p>5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour SNPES : Pour 1 CJustice : Contre</p> <p>SG - REJET</p>
----------	--	---	--	---

D 112-20	<p>Le chef de l'établissement public local d'enseignement ou de l'établissement privé sous contrat adresse au juge des enfants et au service chargé de la mesure éducative judiciaire un rapport après les quinze premiers jours de placement et un rapport intermédiaire sur le déroulement du placement. Il les informe sans délai de tout événement, notamment une exclusion temporaire, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, de nature à justifier une modification du placement.</p>	<p>Chacun sa mission et son cadre d'intervention. Le scolaire ne DOIT pas être en lien avec le magistrat c'est le rôle de la PJJ qui fait filtre tant pour que le scolaire n'ait pas à connaître les difficultés que pour la présentation au juges Cette série d'articles est problématique. Vu la part laissée au chef d'établissement, en réalité ce n'est pas un placement (le juge ne peut pas l'ordonner sans accord de l'éducation nationale et il doit le lever si l'établissement exclut le jeune. Bref tout serait à refaire et en réalité c'est que le placement scolaire au pénal n'a aucun sens.)</p>	<p>Nous demandons la suppression de la série d'article</p> <p>→ SG - REJET</p> <p>Amendement de repli : Remplacer « chef d'établissement » par « le service de la protection judiciaire adresse au juge des enfants »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
D 112-21	<p>Si le conseil de discipline de l'établissement auquel est rattaché l'internat scolaire prononce l'exclusion définitive du mineur, cette décision est transmise au juge des enfants qui en tire sans délai les conséquences sur la décision de placement du mineur.</p>	<p>Le placement par l'autorité judiciaire doit justement éviter ce type d'exclusion! Ce qui ne veut pas dire que l'enfant sera excusé de toutes bêtises</p>	<p>Suppression de l'article</p>	<p>5 UNSa : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>

D 112-22	Au moins quinze jours avant l'échéance du placement, le chef d'établissement auquel est rattaché l'internat scolaire adresse au juge des enfants et au service chargé de la mesure éducative judiciaire un rapport sur le déroulement du placement	Voir D112-20	Modification par Au moins quinze jours avant l'échéance du placement, le chef d'établissement adresse au service PJJ une synthèse du déroulé du placement. A réception, le service PJJ mandaté adresse un rapport est au juge des enfants un rapport sur le déroulement du placement	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
D-112-26	Le service ou l'établissement chargé de l'accueil de jour adresse au juge des enfants et au service chargé de la mesure éducative judiciaire un rapport intermédiaire sur le déroulement de l'accueil de jour. Il les informe sans délai de tout événement de nature à justifier une modification de l'accueil de jour.	Voir D112-20 Ces dispositions viennent nier le concept de MO socle / fil rouge A terme il n'y en a plus besoin puisque tous les intervenants sont en prises directe avec le juge Le cas échéant cela doit être discuté entre le service MO et le service d'accueil via une synthèse. Par la suite, le MO rend compte et fait valider au juge	Suppression et remplace « Le service en charge de l'accueil de jour fait une synthèse avec le service de MO » puis « Le service de milieu ouvert de la PJJ adresse au juge des enfants... » et Suppression « sans délai »	5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre SNPES : Pour 1 CJustice : Contre SG - REJET

D 112-27	<p>Avant l'échéance de l'accueil de jour, le service ou l'établissement qui en est chargé dresse un bilan avec le mineur et ses représentants légaux.</p> <p>Au moins quinze jours avant l'échéance, il transmet un rapport au juge des enfants et au service chargé de la mesure éducative judiciaire.</p>	Voir D112-26	Ajout « bilan en présence du service de la PJJ mandaté »	<p>1 FSU 5 UNSa : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
D 112-30	<p>Le service désigné construit le projet de médiation en tenant compte de la personnalité et de la capacité du mineur à respecter les conditions de sa mise en œuvre.</p> <p>A toutes les étapes de la médiation, le service chargé du module informe le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression.</p>	<p>Question de forme et de vocabulaire sur le mot « projet »</p> <p>Si ce n'est pas forcément au juge de décider de la médiation, mais doit être pensé par la PJJ en lien avec l'enfant dans la réparation. Encore une fois le juge n'a pas besoin de tout savoir sinon il ferait lui-même la médiation! Un rapport final ou une note en cas de difficulté</p>	<p>Remplacement « projet » par « étape ».</p> <p>Suppression « a toutes les étapes de la médiation », ajout « régulièrement »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : A 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>

R 112-34	Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis à un mineur détenu, le président de la commission de discipline fixe un délai de suspension de la sanction ne pouvant excéder trois mois. Il appelle l'attention du mineur détenu sur les conséquences du sursis telles qu'elles sont réglées par les articles R. 57-7-56 et R. 57-7-57 du code de procédure pénale.	le JE n'est pas médecin. Il constate juste la problématique, ce n'est pas à lui de dire quel spécialiste le jeune doit voir. Le 2 ^e alinéa tel que rédigé prête à confusion, on pourrait croire que le JE oriente vers un médecin précis, ce qui est une atteinte au libre choix du médecin	Supprimer le 2 ^e alinéa et ajouter à la fin du 1 ^{er} : « qui doit être mentionné dans la décision » (le besoin de santé identifié). A notre sens	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
D 112-38	L'établissement de placement informe sans délai le juge des enfants et le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mesure éducative judiciaire de tout événement de nature à justifier une modification du placement ou sa mainlevée. Il leur adresse un rapport intermédiaire sur le déroulement du placement	Il faut donc laisser le temps à l'éducateur de comprendre les raisons de la transgression ou échec pour éclairer le juge. Inutile de multiplier les interpellations dans la forme et la nature Particulièrement en foyer, les éducateurs vont crouler sous les notes à chaque fugue d'un enfant sous CJ. Pourquoi indiquer ce délai?	Suppression « sans délai »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET

R 113-6	Lors de la visite des centres éducatifs fermés, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés à l'article L. 113-4 peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail	La carte de presse n'est pas une obligation pour définir un journaliste, par exemple les pigistes n'en ont pas. D'autant plus que le journaliste vient dans le cadre d'une visite de parlementaires.	Suppression de la mention à la carte de presse	5 UNSa : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
---------	--	--	--	--

<p>R 113-7</p>	<p>Le directeur du centre éducatif fermé ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des mineurs placés et du personnel au sein de l'établissement. Il peut mettre fin, à tout moment, à leur présence pour ces motifs.</p> <p>Les parlementaires ne peuvent être accompagnés, au sein d'un centre éducatif fermé, de plus de trois journalistes, titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dont un seul utilisant du matériel de prise de vue ou de son. Le nombre maximal de journalistes s'entend par visite, quel que soit le nombre de parlementaires y participant. Leur entrée</p>	<p>Le directeur de l'établissement ne peut pas avoir le pouvoir d'interdire l'accès au parlementaires</p>	<p>Suppression « que pour des motifs impératifs... établissements ».</p> <p>Ajout « La visite se déroule dans la sécurité des victimes, des mineurs placés et du personnel au sein de l'établissement. »</p>	<p>5 UNSa : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
----------------	---	---	--	---

R 113-8	<p>Les écrits, photographies, croquis, prises de vue et de son que les journalistes effectuent sont circonscrits au cadre de la visite du parlementaire dans le centre éducatif fermé. Le directeur du centre éducatif fermé peut interdire les enregistrements d'images et de son dans une zone de l'établissement pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité. Leur diffusion ou leur utilisation ne peut permettre d'identifier les personnels présents au sein de l'établissement que si ces derniers y ont consenti par écrit.</p>	<p>Si nous sommes d'accord avec la totalité de l'article le « bon ordre » n'a rien à faire ici et renvoi à la DAP</p>	<p>Suppression deuxième phrase « <i>Le directeur du centre éducatif fermé peut interdire les enregistrements d'images et de son dans une zone de l'établissement pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité.</i> »</p>	<p>5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
R 122-2	<p>...Le juge des enfants communique sa décision d'habilitation au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p>Il serait intéressant de fixer un délais de réponse les exemples ne manquent pas de demandes sans réponse...</p>	<p>Ajouter à la fin de la phrase « Dans un délai maximum de 6 mois »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG RETENU</p>

R 122-3	Pour l'inscription sur la liste prévue par l'article 131-36 du code pénal des travaux d'intérêt général applicables aux mineurs, le juge des enfants recueille l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et prend sa décision en tenant compte du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés.	<i>Vœu qui ne mange pas de pain mais hors sol de la réalité</i>	PAS UN AMENDEMENT – SIMPLE REMARQUE	
R 122-4	3° Inform er le juge des enfants de tout changement d'emploi ou de résidence ou de tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution de travaux d'intérêt général selon les modalités fixées.	Relève plus du rôle de la PJJ, il s'agit d'enfant Il est évident que les jeunes seront trop souvent dans l'incapacité de le faire seul, afin de ne pas les mettre en difficultés il faut le préciser	Rajouter à l'alinéa 3 « Informer le juge des enfants, en lien avec le service de milieu ouvert de la PJJ mandaté, »	5 UNSa : Pour 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : A 1 CJustice : A SG - REJET

R 122-7	<p>Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine de sursis probatoire adresse un rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.</p>	<p>Pourquoi d'un seul coup c'est le RUE et pas l'éducateur? Une reprise de pratique du SPIP? Pourquoi le parquet? l'interlocuteur unique de la PJJ doit être le JE qui ensuite décide ou pas de transmettre au parquet</p>	<p>Remplacer le terme « responsable de service » par le service de la PJJ mandaté</p>	<p>Repli 5 UNSa : Contre 4 FO : POUR 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG RETENU</p>
R 122-10	<p>Le stage est élaboré et mis en œuvre sous le contrôle du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. Le projet de stage est transmis par le responsable de ce service au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour en autoriser la mise en œuvre, le directeur recueille l'avis du juge des enfants et l'accord du procureur de la République du lieu où se déroulera habituellement le stage.</p>	<p>Que de formalisme! nous ne sommes plus que ça</p> <p>Pourquoi ??? les magistrats ne sont pas nos supérieurs hiérarchiques et la PJJ organise son travail encore comme elle le souhaite</p>	<p>Suppression de la mention « L'accord du procureur de la république du lieu où se déroulera le stage »</p>	<p>5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Contre</p> <p>SG - REJET</p>

R 122-12	Il en informe alors sans délai le juge des enfants et le procureur de la République et leur adresse un rapport.	Formalisme, une partie réglementaire doit-elle expliquer, détailler tout notre travail? Quelle différence est faite entre une information et un rapport? Au lieu de 2 actions rassemblées en 1 par un Rapport	Retrait de la mention « Sans délai »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
R 122-15	En cas d'impossibilité de pose du dispositif dans les délais prévus par les articles D. 49-84 et D. 49- 85 du code de procédure pénale, le service pénitentiaire d'insertion et de probation rend compte sans délai au juge des enfants ainsi qu'au service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse	QUESTION PREALABLE La circulaire viendra-t-elle oui/ non préciser le rôle de chacun ? → La DPJJ répond que rien n'est prévu à ce jour. Le lien avec le juge doit être la PJJ, donc le rendu compte fait par le SPIP doit se limiter à l'intervention technique. Sinon l'interface doit se faire SPIP > PJJ / famille > Juge	Ajout « En cas d'impossibilité technique de pose du dispositif »	5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Contre 1 CJustice : Contre SG - REJET

D 123-2	<p>Le procureur de la République ne peut ramener à exécution une peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal pour enfants, que celui-ci ait ou non décerné mandat de dépôt conformément au deuxième alinéa de l'article L. 123-2, qu'après s'être fait présenter le mineur, après application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 716-5 du code de procédure pénale.</p> <p>Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié la condamnation dont il fait l'objet, ce magistrat remplit la notice prévue par l'article D. 55-1 du code de procédure pénale puis fait procéder à l'incarcération du mineur.</p>	<p>Il faut ajouter</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence obligatoire de l'avocat - prévenir ou en présence des représentants légaux <p>> Il y a transposition directe sans filtre du code majeur</p>	<p>Ajouter</p> <p>Alinéa 2 :</p> <p>« Notifier la condamnation dont il a fait l'objet en présence de l'avocat et des représentants légaux »</p>	<p>5 UNSa : A 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
---------	---	--	---	---

R 124-2	Les mineurs détenus bénéficient de l'encellulement individuel de nuit , sauf exception prévue par l'article 54 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6- 18 du code de procédure pénale.	L'encellulement doit être tout le temps car malheureusement le temps en cellule est trop souvent plus que la nuit	Supprimer : « nuit »	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
R 124-11	Les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention.	Il est temps de le faire comprendre à la DAP On a un parcours de formation mais pas de détention	Remplacer « parcours » par « période »	5 UNSa : A 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - RETENU

R 124-12	Les services de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs.	Sous-entend jour et nuit or la PJJ n'intervient que de jour	Ajouter interventions éducatives de jours, y compris WE et jours fériés	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Contre 1 CJustice : A SG - REJET
R 124-13	Les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la prise en charge éducative individualisée des mineurs détenus. Ils assurent la continuité de l'action éducative en collaboration avec le service chargé du suivi du mineur en dehors de l'établissement pénitentiaire. Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 du code de procédure pénale.	Parfois les directions de la DAP refusent de reconnaître l'organisation de la PJJ comme étant différente de celle du SPIP. En effet, la PJJ intervient auprès des enfants détenus depuis l'hébergement, le MO... Il faut donc une formule claire car les articles cités s'appliquent en tout et pour tout à la PJJ comme le stipule le D465. La formulation questionne et fait de la PJJ un simple SPIP pour mineur.	Remplacement de la partie « Ils exercent » par « les services de la PJJ relèvent des articles »	5 UNSa : A 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : A 1 CJustice : A SG - REJET

R 124-15	<p>Les activités d'enseignement et de formation sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale.</p> <p>Les services de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives.</p> <p>Les activités sportives sont organisées par les services de l'administration pénitentiaire.</p>	<p>Place du surveillant</p> <p>Les activités doivent être préparé/prévu conjointement PJJ/DAP et dans la mise en œuvre, pour les activités sportives il y a la présence d'un personnel de surveillance</p>	<p>3^{ème} alinéa ajout et les activités sportives sont organisées par les services de l'administration pénitentiaire et de la PJJ</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Contre 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
R 124-18	<p>Lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées, le mineur détenu est obligatoirement assisté par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par lui ou par ses représentants légaux, il est assisté par un avocat désigné par le bâtonnier.</p>	<p>Continuité du suivi de l'avocat prônée par la loi</p>	<p>Reformulation « par l'avocat qui le suit habituellement, désigné par le bâtonnier »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG – Retenu</p>
R 124-20	<p>Lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu, un personnel du service de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter oralement ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur.</p>	<p>Une note de la PJJ indique avec force que la PJJ doit être présente à toutes les audiences, et là tout disparaît, pourtant à droit constant.</p> <p>La présence de la PJJ est importante pour faire des propositions éducatives</p>	<p>Suppression de « peut assister » par « assiste »</p>	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Contre 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>

R 124-21	Le placement préventif d'un mineur âgé d'au moins seize ans en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1° à 10° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale.	La FSU rejoint notre demande Si l'éducatif, la condition d'enfant priment ; alors le placement en cellule disciplinaire doit être limitée au maximum	Remplacer par « le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas possible. »	5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
R 124-25	1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :	Voir R 124-21	Suppression du 2°	5 UNSa : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
R 124-27	Le confinement en cellule décidé par le président de la commission de discipline à l'encontre du mineur détenu n'interrompt ni sa scolarité, ni sa formation, ni les entretiens avec les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.	La place de la PJJ en dit long sur la vision que vous avez de vos agents et leurs missions	Replacer PJJ en 1 ^{er}	ACCEPTÉ par DPJJ au CT PJJ

R 124-28	<p>La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire du mineur détenu âgé d'au moins seize ans ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du deuxième degré et trois jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>A l'égard du mineur détenu âgé de moins de seize ans, la durée du confinement est de trois jours maximum.</p>	Voir argumentaire R124-21	Baisser le nombre de jours de 2 soit passé de 7 à 5 5 à 3 3 à 2 - 3 à 1	5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
R 124-30	<p>La durée du placement en cellule disciplinaire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré et cinq jours pour une faute du second degré.</p>	<p>Voir argumentaire R124-21</p> <p>Trop de discipline tue la discipline</p> <p>Des solutions sont déjà prévues avant</p>	Baisser le nombre de jours de 7 à 5 et de 5 à 3	<p>5 UNSa : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>

R 124-40	Le chef d'établissement informe le service de la protection judiciaire de la jeunesse de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu dans les plus brefs délais, ainsi que du transfert de l'intéressé à la date à laquelle ce transfert est réalisé.	Et le magistrat même si déjà inscrit dans le CPP	Ajout : « Informe le magistrat et le service de la PJJ... »	<p><i>Vote CT PJJ</i> <i>SNPES : Pour</i> <i>CGT : Pour</i> <i>UNSa : Pour</i> <i>CFDT : Pour</i> <i>FO : Pour</i></p> <p>VALIDE PAR LA DPJJ lors du CT PJJ</p>
----------	---	--	---	---

D 241-16	<p>Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements de placement éducatif sont constitués</p> <p>D'au moins deux unités éducatives relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes :</p> <p>1° Les unités éducatives d'hébergement collectif ;</p> <p>2° Les unités éducatives d'hébergement diversifié, dans lesquelles les mineurs et les majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans sont hébergés en famille d'accueil bénévole, en résidence éducative, en logement autonome ou en résidence sociale et bénéficient d'un accompagnement éducatif régulier de la part des professionnels de l'unité ;</p> <p>3° Les unités éducatives dénommées " centre éducatif renforcé ", dans lesquelles la prise en charge des personnes est organisée en hébergement collectif, sur la base d'activités intensives et au moyen d'un encadrement éducatif renforcé, aux fins d'établir une rupture temporaire du jeune tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel.</p>	<p>Nous sommes fonctionnaires avant tout</p> <p>Permet de travailler de suite sur la professionnalisation des FA</p>	<p>Remplacer professionnels par AGENTS / fonctionnaire</p> <p>Ajout UEHD/R au 2nd alinéa</p> <p>Supprimer le terme BENEVOLLE Accepter lors du CT PJJ puis rejet au CTM</p>	<p>5 UNSa : Contre 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Contre 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p> <p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
----------	--	--	--	---

D 241-18	<p>Pour l'accomplissement de leurs missions, les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert comportent au moins deux unités éducatives.</p> <p>Ils comportent une ou plusieurs unités éducatives de milieu ouvert.</p> <p>Ils peuvent comporter une unité éducative auprès du tribunal. Cette unité peut être instituée dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants comportant au moins trois emplois de juge des enfants, pour assurer l'exercice de la permanence éducative définie au 1° de l'article D. 241-11</p>	<p>En lien avec l'article 241-21</p> <p>Les SEAT sont des services apparentés au milieu ouvert De plus cela laisse la possibilité d'organisation innovante au besoin.</p>	Ajouter SEAT après STEM0	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG REJET</p>
----------	---	---	--------------------------	---

D 241-21	<p>Pour l'accomplissement de leurs missions, les centres éducatifs fermés, les services éducatifs auprès des tribunaux et les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs sont constitués d'une seule unité éducative, respectivement dénommée :</p> <p>1° Unité éducative "centre éducatif fermé" ; 2° Unité éducative "service éducatif auprès du tribunal" ; 3° Unité éducative "service éducatif en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineur".</p>	<p>Pourquoi SEAT serait-il un unique service? De plus mettre SEAT et CER au même niveau que CEF apporte une confusion sur le rattachement du SEAT et CER à la loi du 2 janvier 2002 alors que le CEF n'y est pas soumis.</p> <p>Enfin il faut ajouter l'UEQM de Villepinte et le SECJD Fleury qui étant créé par dérogation du ministre n'est référencés par aucun des sigles.</p>	<p>Supprimer SEAT</p> <p>Indiquer l'UEQM Villepinte et SECJD Fleury</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>5 UNSA : Pour 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : A 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
----------	--	---	---	--

D 241-22	A titre expérimental ou aux fins de tenir compte de particularités ou contraintes locales ou de la spécificité des publics accueillis ou des méthodes éducatives mises en œuvre, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut déroger aux dispositions des articles D. 241-15 à D. 241-21 en déterminant des modalités particulières d'organisation d'un établissement ou d'un service, après avis du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse.	Ou comment dire que tout ce qu'il y a avant ne sert à rien!	Ajout « à titre expérimental pour une durée de 3 ans avant bilan et consultation en comité technique de la PJJ »	5 UNSA : Pour 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour SG - REJET
----------	---	---	--	--

<p>D 241-24</p>	<p>Les établissements et services sont dirigés par des directeurs de service de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils coordonnent l'action des unités éducatives placées sous leur autorité. A cet effet, ils ont autorité sur l'ensemble des personnels de la structure.</p> <p>Lorsque l'établissement ou le service est constitué d'au moins deux unités éducatives, la direction pédagogique et administrative de chacune de ces unités est assurée, sous l'autorité du directeur de service de rattachement, par un responsable d'unité éducative. A cet effet, il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'unité éducative.</p> <p>Les directeurs des établissements ou services sont les interlocuteurs des autorités judiciaires dont ils reçoivent les décisions. Ils rendent compte à ces autorités de leur mise en œuvre.</p> <p>Dans le respect des orientations territoriales, ils représentent les établissements ou les services qu'ils dirigent au sein des instances</p>	<p>Concrètement c'est le DS qui signe le soit transmis? Quel est le rôle du CADEC dans ce cas ?</p> <p>La CGT PJJ affirme qu'il n'y a aucune règle ministérielle et surtout pas PJJ sur la délégation de signature ni d'autorité</p> <p>L'article est donc de facto caduc car se seront les RUE (CADEC) qui le mettront en œuvre</p>	<p>Remplacer « DS » par « RUE »</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
-----------------	--	---	--	---

<p>D 241-24</p>	<p>Les personnes prises en charge dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont associées, sous forme de consultations ou de groupe d'expression, au fonctionnement desdits établissements et services.</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles L. 311-7 et L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, cette participation a pour objet de permettre aux personnes prises en charge d'exprimer leurs avis ou d'émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.</p> <p>A cette fin, un groupe d'expression est réuni au moins une fois par an. Le directeur de l'établissement ou du service le convoque, le préside et en fixe l'ordre du jour.</p> <p>A défaut, il est procédé, selon la même périodicité, à une consultation des usagers à l'initiative du directeur</p>	<p>Relevant de la loi du 20102 ce principe ne peut s'appliquer au CEF et au SECJD</p> <p>Cf aussi 241-21</p>	<p>Alinéa 6 ajout « aux établissements du SECJD de Fleury-Mérogis, à l'UEQM Villepinte, en CEF ou en QM (établissement avec quartiers mineurs)</p>	<p>SNPES : NPV CGT : Pour UNSa : Pour CFDT : Pour FO : A</p> <p>SG - REJET</p>
-----------------	---	--	--	---

R 241-27	<p><i>Les modalités de fonctionnement des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que celles des unités éducatives qui les constituent sont précisées dans des cahiers des charges fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du comité de la protection judiciaire de la jeunesse.</i></p>	<p><i>Sauf les UEHD et R ? Quelles fréquences d'actualisation? Rappelons que les UEHD-R n'apparaissent nul part</i></p>	<p><i>REMARQUE FAITE</i></p> <p><i>PAS D'AMENDEMENT</i></p>	
D 241-30	<p>A l'exception des services éducatifs en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont soumis aux dispositions relatives à l'évaluation prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Et les EPM Même ajout que D241-24</p>	<p>Alinéa 6 ajout « Aux établissements de Fleury-Mérogis, au SECJD Villepinte, en CEF ou en QM (établissement avec quartiers mineurs) »</p>	<p><i>Vote au CT</i> <i>PJJ</i> <i>SNPES : NPV</i> <i>CGT : Pour</i> <i>UNSa : Pour</i> <i>CFDT : Pour</i> <i>FO : A</i></p> <p>SG - REJET</p>

<p>R 241-37</p>	<p>Sous la responsabilité des directeurs territoriaux, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse contribuent à la mise en œuvre des attributions confiées aux directions interrégionales par l'article R. 241-36 à l'exception de celles prévues aux 3° et 7°.</p> <p>Sous la responsabilité des directeurs territoriaux, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargées :</p> <p>1° Du pilotage de la mise en œuvre des orientations de la protection judiciaire de la jeunesse déclinées au niveau interrégional, en liaison avec chaque politique départementale d'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>2° De la participation à la coordination des acteurs de la justice civile et pénale des mineurs ;</p> <p>3° De l'organisation de la représentation et de la contribution de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques de</p>		<p>Alinéa 4 ajout « Aide et soutien » après « contrôle »</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : A 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
-----------------	---	--	--	--

D 311-2	Lorsque la désignation d'un adulte approprié apparaît nécessaire pour recevoir des informations ou accompagner le mineur en application de l'article L. 311-2, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction sollicite du mineur qu'il désigne cet adulte.	De quoi parle-t-on ? Le gamin désigne son représentant et s'il ne convient pas sans avoir à se justifier il peut-être réfuté alors on désigne un autre adulte Parent > Tuteur > Avocat > Administrateur Ad hoc <i>Conformément à la loi de protection de l'enfance</i>	Suppression alinéa 2 et 1ere phrase de l'alinéa 3 «Lorsque la désignation d'un adulte approprié apparaît nécessaire pour recevoir des informations ou accompagner le mineur en application de l'article L. 311-2, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne un administrateur ad-hoc ou un tuteur »	5 UNSA : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Contre 1 CJustice : A SG - REJET
<i>Titre II</i>	<i>Chap I Disposition Générale MJIE</i>	<i>Pourquoi aucun article ? plusieurs notes donnent le cadre général de l'intervention pourquoi ne pas les avoir reprises ?</i>	<i>REMARQUE SANS AMENDENMENT</i>	

D 322-1	<p>Le recueil de renseignements socio-éducatifs est établi :</p> <p>1° Lorsque l'intéressé est mineur, par le service de la protection judiciaire de la jeunesse ;</p> <p>2° Lorsque l'intéressé est devenu majeur, par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, ou, en cas de circonstance matérielle insurmontables, par le SPIP ou par toute personne habilitée conformément au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale</p>	Notion régaliennne , le RRSE ne peut être fait que par la PJJ.	Suppression à partir de « Ou, en cas de circonstance matérielle insurmontables, par le SPIP ou par toute personne habilitée conformément au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale »	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Pour 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
D 322-4	La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée pour une durée de six mois.	Elle ne peut donc pas être ordonnée avant le jugement de culpabilité	REMARQUE MAIS SANS AMENDEMENT	

D 322-5	En cours de réalisation de la mesure judiciaire d'investigation éducative, le juge des enfants peut demander un rapport intermédiaire au service chargé de la mesure.	Aucun intérêt, rajoute juste du travail Vient contredire article précédent et le vider de son sens soit c'est de 6 mois soit de 3 mois !	Suppression de l'article	5 UNSA : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
D322-7	Sur la base des éléments recueillis, le service chargé de la mesure judiciaire d'investigation éducative propose une analyse interdisciplinaire et élabore les hypothèses de suivi.	Le sens des mots	Interdisciplinaire par pluridisciplinaire	DPJJ accepte au CT PJJ
D 322-9	En cas de dégradation de la situation, le service adresse au juge des enfants un rapport circonstancié, formulant des orientations éducatives et proposant le cas échéant la tenue d'une audience.	Faut-il vraiment un article pour dire cela ?	Suppression de l'article	5 UNSA : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : A 1 CJustice : A SG - REJET

D 322-10	Chaque mesure judiciaire d'investigation éducative effectuée en application du présent code par un service du secteur associatif habilité ouvre droit au profit de ce dernier à un paiement versé par le ministère de la justice selon les modalités fixées à la section II du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles.	Transfert des MJIE pénale au SAH alors qu'actuellement le SAH ne peut faire qu'EXCLUSIVEMENT des MJIE 375. Pour la CGT PJJ cela doit rester ainsi.	Suppression de l'article	<p>5 UNSA : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
D322-10	Chaque mesure judiciaire d'investigation éducative effectuée en application du présent code par un service du secteur associatif habilité ouvre droit au profit de ce dernier à un paiement versé par le ministère de la justice selon les modalités fixées à la section II du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles.		Suppression de l'article	<p>Le détail du vote n'a pu être pris</p> <p>SG - REJET</p>

<p>D 333-1</p>	<p>Lorsque l'assignation à résidence avec surveillance électronique concerne un mineur, elle peut être exécutée dans un établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou dans un établissement du secteur associatif habilité, à l'exception des centres éducatifs fermés.</p> <p>La décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique est alors accompagnée d'une décision de placement au sein de l'établissement.</p> <p>Les vérifications prévues par les articles D. 32-4 et D. 32-5 du code de procédure pénale sont confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Lorsque la personne mise en examen ou prévenue, mineure au moment des faits, a atteint l'âge de dix-huit ans, ces vérifications peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation.</p> <p>L'avis prévu à l'article L. 333-1 est donné par écrit dans un rapport qui contient une</p>	<p>Si contre la sureté, il faudra de toute façon que soit travaillé ce placement qui dénature la fonction même des hébergements PJJ</p>	<p>Suppression de l'article</p>	<p>5 UNSA : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
----------------	---	---	---------------------------------	--

<p>D 333-2</p>	<p>Pour l'application des dispositions des articles 142-9, D. 32-17 et D. 32-18 du code de procédure pénale, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse peut exercer les attributions du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cadre, il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou l'un de ses directeurs de service. En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur régional désigne un fonctionnaire des services déconcentrés pour exercer ces missions.</p> <p>Les services de la protection judiciaire de la jeunesse assurent le contrôle et le suivi de la mesure conformément aux modalités prévues par les dispositions de l'article R. 57-22 du code de procédure pénale ainsi que l'accompagnement éducatif auprès du mineur.</p>	<p>Quelle est la modalité administrative de délégation de compétence et de signature? Le niveau de publication? Obligatoire puisque les compétences n'appartiennent pas à la fonction de DT</p>	<p>Suppression de l'article</p> <p>Remplacer régional » par « interrégional »</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
----------------	---	---	---	---

R 334-3	L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 124-3 peut proposer au magistrat, dans l'intérêt du mineur, de l'incarcérer dans un établissement pénitentiaire dans lesquels les mineurs sont incarcérés autre que son lieu d'incarcération initial.	Le service éducatif ne fait jamais de proposition en lien avec la détention lors d'un déferment.	Suppression de l'article	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
R 334-7	Dans l'hypothèse où le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un prévenu détenu suivi précédemment par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, ce dernier transmet au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le prévenu est détenu les éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des mesures provisoires.	Il s'agit du droit à l'oubli, le B1 du casier judiciaire n'est pas donné aux collègues du SPIP, il faut pouvoir donner les informations utiles	<p>Modification : « ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des mesures provisoires. » Remplacer par « jugés utiles par le service de la PJJ pour la poursuite du suivi »</p>	<p>5 UNSA : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>

<p><i>R 412-1</i></p>	<p><i>Lors de l'audition libre d'un mineur, lui sont notifiés dans des termes simples et accessibles, outre les droits prévus à l'article 61-1 du code de procédure pénale, les droits suivants :</i></p> <p><i>1° Le droit à ce que les représentants légaux ou l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-2 soient informés et le droit d'être accompagné par ceux-ci lors de ses auditions dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 ;</i></p> <p><i>2° Le droit à la protection de sa vie privée garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences en publicité restreinte et par l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification.</i></p>	<p><i>REMARQUE EN SEANCE</i></p> <p><i>En cas de non-respect, quelles conséquences?</i></p> <p><i>Comment est-ce notifié?</i></p>	<p><i>Pas d'ammendement</i></p>	
-----------------------	---	---	---------------------------------	--

R 413-2	<p>Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 413-3 et du premier alinéa de l'article L. 413- 7, l'officier de police judiciaire informe du placement en retenue ou en garde à vue d'un mineur, ses représentants légaux et la personne ou le service auquel il est confié, il leur donne connaissance de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction que le mineur est soupçonné avoir commis ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du code de procédure pénale justifiant son placement en retenue ou en garde à vue.</p> <p>Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 413-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 413-7, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise sans retard le juge des enfants territorialement compétent.</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas donnée aux représentants légaux, l'information prévue aux articles L. 413-3 et L. 413-7 est donnée à l'adulteannoncié</p>	Ajouter l'obligation d'indiquer le lieu exact de la GAV certains policiers jouant avec les familles Dans quelles délais cette information est-elle faite?	Rajouter d'en précisant la localisation	<p>Détail du vote absent</p> <p>SG - REJET</p>
---------	---	--	---	--

R 413-3	<p>Les mineurs placés en retenue et en garde à vue sont séparés des personnes majeures sauf : 1° S'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas en être séparé ;</p> <p>2° A titre exceptionnel, si cette séparation n'apparaît pas possible, à la condition toutefois que la manière dont les mineurs sont mis en présence des personnes majeures soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	L'encellulement en détention ou en GAV doit être individuel, aucune exception ne peut être tolérée	Suppression du deuxième alinéa	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Pour 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG REJET</p>
---------	--	--	--------------------------------	---

<p>D 413-4</p>	<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 413-12 relatif à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou en retenue, l'enregistrement original est placé sous scellé fermé et une copie est versée au dossier. Cette copie peut être commune à l'ensemble des enregistrements effectués au cours de la procédure.</p> <p>Sur instruction du procureur de la République ou du procureur général, l'enregistrement original et la copie versée au dossier sont détruits par le greffé de la juridiction dans le délai prévu par l'article L. 413-15.</p> <p>Une copie de l'enregistrement peut être conservée par le service ou l'unité de police judiciaire chargé de la procédure, qui peut la consulter pour les nécessités des investigations. Cette copie est détruite au plus tard dans un délai de cinq ans après le dernier acte de procédure dressé par les enquêteurs.</p>	<p>La police pourrait garder plus longtemps que la justice un enregistrement ?</p> <p>S'il y a intérêt dans les affaires avec des majeurs qui seraient jugés après</p> <p>A préciser</p>	<p>Rajouter après procédure : sur autorisation du Parquet ou du juge d'instruction</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>Accord DPJJ au CT PJJ</p> <p>Puis SG - REJET</p>
----------------	--	--	--	--

D 422-2	Le procureur de la République ne peut faire application, à l'égard d'un mineur de moins de treize ans , des articles L. 422-1 à L. 422-2 relatifs aux alternatives aux poursuites, que lorsqu'il ressort des éléments de la procédure que le mineur est capable de discernement au sens de l'article L. 11-1.	Qui le détermine? Au doigt mouillé? Renvoi au 11-1	CGT a juste fait une remarque sans AVIS La FSU propose la suppression	<p>FSU : A 5 UNSA : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
Section 2	Composition pénale	Droit majeur Nie la spécificité du mineur L'interlocuteur doit rester le JE voir le JI mais pas le Parquet	Demande de suppression de toute la section même s'il s'agit d'une partie législative qui s'applique déjà	<p>5 UNSA : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Contre</p> <p>SG - REJET</p>

<p>R 422-7 REPLI</p>	<p>Le travail non rémunéré prévu au deuxième alinéa de l'article L. 422-3 présente un caractère formateur et est de nature à favoriser l'insertion sociale du mineur. Il est adapté aux mineurs et tient compte des contraintes liées à la poursuite ou à la recherche de scolarité et de formation.</p>	<p>Il apprend à l'enfant qu'il sera exploité pour un salaire de misère par la suite...</p>	<p>Suppression de l'article</p>	<p>5 UNSA : Contre 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>
<p>R 422-10</p>	<p>Lorsque le procureur de la République propose au mineur l'accomplissement d'un travail non rémunéré en application du deuxième alinéa de l'article L. 422-3, il désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité chargé de le mettre en œuvre.</p>	<p>Cela doit continuer à relever uniquement du secteur public et des missions régaliennes</p>	<p>Suppression de la mention au SAH</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A</p> <p>SG - REJET</p>

D 521-4	Lorsqu'une période de mise à l'épreuve éducative est étendue, en application de l'article L. 521-11, à une ou plusieurs autres procédures, la période de mise à l'épreuve éducative ainsi que les mesures prononcées deviennent communes à l'ensemble de ces procédures.	Le CJ n'est pas une mesure, c'est une disposition privative de liberté, alternative à l'incarcération et dont les obligations et interdictions sont liées au délits commis, ne peut pas se fondre dans les autres mesures. De plus cela le banalise et en fait une mesure comme les autres	Ajouter « à l'exception du contrôle judiciaire »	5 UNSA : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET
D 521-7	Lorsque plusieurs mineurs sont déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, le dossier est disjoint. Un dossier est constitué pour chaque mineur.	Cohérence de la peine et du jugement	Suppression de l'article	5 UNSA : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : A 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - REJET

D 521-10	<p>Lorsque le juge des enfants ordonne l'incarcération provisoire du mineur en vue d'un débat différé en application de l'article L. 521-21, il peut saisir le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse afin qu'il soit procédé aux vérifications prévues par l'article 81 du code de procédure pénale</p>	<p>L'importance de replacer le rôle d'aide à la décision de la PJJ</p>	<p>Remplacer « peut » par « doit sauf s'il dispose des éléments récents »</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
D 611-4	<p>Le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné en application de l'article D. 611-2 assure l'accompagnement éducatif du condamné dans le cadre de la mesure qui lui a été confiée. Il lui apporte aide et soutien. Il veille au respect des obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'une condamnation pénale ou d'une mesure d'aménagement de peine.</p> <p>Il propose, en fonction de l'évolution de l'intéressé, des aménagements ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions fixées par l'autorité judiciaire.</p>	<p>Le milieu ouvert ne peut veiller au respect il peut les expliquer, exhorter au respect mais pas les faire respecter. Chacun son rôle, sa place, sa mission</p>	<p>Remplace « Il veille au respect des obligations qui lui sont » 3^{ème} phrase « Il accompagne et soutien le mineur dans la compréhension de ses obligations et à les respecter dans le cadre d'une condamnation pénale et d'une mesure d'aménagement de peine »</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>

D 611-5	<p>Le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné en application de l'article D. 611-2 transmet au juge, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, un rapport relatif au projet d'exécution de la peine.</p> <p>Il lui adresse ensuite un rapport d'évaluation selon les échéances fixées par la juridiction ainsi qu'à l'issue du suivi.</p> <p>Tout incident relatif aux obligations, conditions et mesures de contrôle auxquelles est soumis le condamné fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis au juge dans les meilleurs délais.</p>	<p>La PJJ devient juge ?</p> <p>Fonction de SPIP pas de PJJ</p> <p>L'un des articles qui dénature le métier et l'aspect éducatif de la PJJ</p>	<p>Rejoint par la FSU</p> <p>Suppression du délai</p>	<p>5 UNSA : Contre 4 FO : A 2 CGT : Pour 1 CFDT : Contre 1 SNPES : Pour 1CJustice : Contre</p> <p>SG-REJET</p>
---------	--	--	---	---

D 611-9	<p>Dans l'hypothèse où le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un condamné suivi précédemment par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, ce dernier transmet au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou, si le condamné n'est pas ou n'est plus détenu, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de l'intéressé, copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations.</p>	<p>La CGT est pour la bonne articulation du travail entre la PJJ et le SPIP.</p> <p>Mais Les notes de suivi appartiennent aux professionnels et pas à l'administration ni aux dossiers, elles ont vocation à être détruite à la fin du suivi.</p> <p>La transmission des rapports nie le droit à l'oubli et le fait que la partie « mineur » du B1 du casier judiciaire n'est connu que du seul Procureur.</p> <p>Une note de synthèse doit être adresser au SPIP</p>	<p>Ajout « Copie des éléments pertinents et nécessaires à la continuité du suivi »</p>	<p>Détail du vote absent</p> <p>SG - REJET</p>
---------	---	--	--	--

D 611-12	L'ordonnance par laquelle le juge des enfants se dessaisit, en application du premier alinéa de l'article L. 611-9, au profit du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, est portée à la connaissance du condamné par lettre recommandée si celui-ci n'est pas détenu ou par le greffe de l'établissement pénitentiaire dans le cas contraire. Cette ordonnance est notifiée par lettre recommandée aux représentants légaux du mineur. Le parquet du lieu de condamnation en est également avisé.	Et il informe la PJJ	Avant cette ordonnance rajouter la PJJ est informée	5 UNSA : A 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : A SG - VALIDE
----------	--	----------------------	---	---

D 634-1	<p>Pour la tenue du débat contradictoire prévu aux articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent adresse au juge des enfants ou au tribunal pour enfants un rapport comprenant sa proposition éducative.</p> <p>Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut demander au représentant de la protection judiciaire de la jeunesse de développer oralement sa proposition éducative lors du débat contradictoire.</p>	<p>La présence en audience de la PJJ reste primordiale, et pas uniquement pour accompagner le gamin et sa famille mais aussi pour l'oralité du descriptif de la situation</p> <p>L'intervention PJJ ne doit pas se limiter à ce point mais doit servir à mettre en exergue des difficultés et points forts</p>	<p>Remplace « Lors du débat contradictoire, le juge des enfants entend le représentant de la PJJ qui développe oralement sa proposition éducative »</p>	<p>5 UNSA : Pour 4 FO : Contre 2 CGT : Pour 1 CFDT : Pour 1 SNPES : Pour 1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
---------	---	--	---	---

R 634-1	<p>Les données concernant la personne mineure mise en cause sont conservées cinq ans.</p> <p>Par dérogation, elles sont conservées :</p> <p>1° dix ans lorsque la personne est mise en cause pour l'une des infractions figurant au tableau 2 ci- dessous ;</p> <p>2° vingt ans lorsque la personne est mise en cause pour l'une des infractions figurant au tableau 3 ci- dessous.</p> <p>vol avec violences ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – violence volontaire aggravée autres que celles prévues au tableau 3 ; – – transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants ; – extorsion 	Il s'agit de la majorité des faits commis par les gamins	<p>Faire baisser les temps de conservation</p> <p>Passer de 5 ans à 3 ans en première phrase</p> <p>1 dix ans à 5 ans</p> <p>2 vingt ans à 10 ans</p> <p>Extraire du tableau 2 un certain nombre d'infractions</p> <p>DPJJ est d'accord pour regarder ce qui peut être fait</p>	<p>5 UNSA : A</p> <p>4 FO : Contre</p> <p>2 CGT : Pour</p> <p>1 CFDT : Pour</p> <p>1 SNPES : Pour</p> <p>1 CJustice : A</p> <p>Délais</p> <p>5 UNSA : Pour</p> <p>4 FO : A</p> <p>2 CGT : Pour</p> <p>1 CFDT : Pour</p> <p>1 SNPES : Pour</p> <p>1 CJustice : Pour</p> <p>SG - REJET</p>
---------	---	--	---	---

	<p>VOTE DU TEXTE CT PJJ SNPES : Contre CGT : Contre UNSa : Contre CFDT : A – mauvais timing FO : Pour</p> <p>CONTRE MAJORITAIRE</p>		<p>VOTE DU TEXTE CTM 5 UNSA : Contre 4 FO : Pour 2 CGT : Contre 1 CFDT : A 1 SNPES : Contre 1 CJustice : Contre</p> <p>CONTRE MAJORITAIRE</p>	
--	---	--	---	--